

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures pour toutes les entreprises.

La durée de présence au travail ne peut être supérieure aux durées maximales suivantes, heures supplémentaires comprises :

### **Durées maximales journalières**

Personnel administratif hors site d'exploitation :	10 h 00
Cuisinier :	11 h 00
Autre personnel :	11 h 30
Veilleur de nuit :	12 h 00
Personnel de réception :	12 h 00

### **Durées maximales hebdomadaires**

La durée maximale hebdomadaire sur une période quelconque de 12 semaines consécutives est fixée à 46 heures.

La durée maximale hebdomadaire absolue est fixée à 48 heures.

### **Temps de repos entre deux jours de travail**

Le temps de repos entre deux jours de travail est fixé pour l'ensemble du personnel à 11 heures consécutives et 12 heures consécutives pour les jeunes de moins de 18 ans.

Le temps de repos entre 2 journées de travail peut être ramené à 10 heures à titre dérogatoire, notamment pour les salariés titulaires d'un contrat saisonnier.

### **Heures supplémentaires**

Est considérée comme heure supplémentaire toute heure de travail effectif accomplie à la demande de l'employeur ou avec son accord, au-delà de la durée hebdomadaire légale de travail, soit 35 heures.

Les heures effectuées entre la 36<sup>ème</sup> et la 39<sup>ème</sup> heure sont majorées de 10 %,

Les heures effectuées entre la 40<sup>ème</sup> et la 43<sup>ème</sup> heure sont majorées de 20 %,

Les heures effectuées à partir de la 44<sup>ème</sup> heure sont majorées de 50 %.

Le paiement des heures supplémentaires ainsi que leurs majorations définies ci-dessus peut être remplacé en tout ou partie par un repos compensateur de remplacement de 110 % pour les 4 premières heures, de 120% pour les quatre suivantes et de 150 % pour les autres.

Lorsque les heures supplémentaires sont payées sous forme de repos compensateur, celui-ci doit être pris à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs ou de 52 semaines.